

VI. Et qu'il soit statué, qu'il sera du devoir du surintendant médical de l'établissement de la quarantaine de cette province, immédiatement après l'arrivée de tout bâtiment transportant des passagers, d'examiner la condition où ils sont ; et pour cet objet le dit surintendant médical, ou toute telle autre personne qui pourra être nommée à cette fin, sera autorisé à aller à bord et parcourir le dit bâtiment, et inspecter la dite liste des passagers, avec le certificat de santé, manifeste, livre de loc, ou autre du dit bâtiment, et s'il est nécessaire, d'en faire des extraits ; et si après examen, il se trouve parmi les dits passagers quelqu'enfant qui ne soit pas membre d'une famille d'émigrés à bord, ou des aliénés, idiots, sourds et muets, aveugles ou infirmes, ou des personnes âgées de plus de soixante ans, ou toute veuve avec un ou plusieurs enfans, ou des femmes avec un ou plusieurs enfans et sans leurs maris, lesquels personnes ou enfans, de l'avis du surintendant médical, paraîtraient devoir devenir une charge publique permanente, le dit surintendant médical en fera immédiatement un rapport officiel au collecteur, ou autre principal officier des douanes au port de Québec ou de Montréal, suivant que le bâtiment devra être premièrement entré dans l'un ou l'autre de ces ports, lequel exigera du capitaine du dit bâtiment, en sus de la taxe ou droit imposé sur les passagers généralement, qu'il consente conjointement et séparément, avec deux cautions suffisantes, une obligation envers Sa Majesté pour la somme de vingt livres courant, pour chaque tel passager dont il aura été ainsi fait rapport spécialement, la dite obligation ayant pour but d'indemniser et rembourser cette province ou toute municipalité, village, cité, ville ou comté, ou institution de charité en icelle, de toutes les dépenses ou charges auxquelles elle pourrait être soumise, dans le cours d'une année à dater de l'exécution de la dite obligation pour le maintien ou support de tout tel passager ; et les dites cautions justifieront devant le dit collecteur ou principal officier, à sa satisfaction, et sous leur serment ou affirmation, (et le dit collecteur ou officier est par les présentes autorisé à l'administrer), et établiront, à sa satisfaction, qu'ils sont respectivement domiciliés en cette province, et possèdent des valeurs pour un montant double de celui de la pénalité de la dite obligation, en sus de toutes les dettes et obligations personnelles et réelles : pourvu toujours, que tout capitaine pourra se décharger de l'exécution de la dite obligation, en payant au dit collecteur ou principal officier la somme de vingt schellings courant, pour chacun des passagers dont il aura ainsi été fait rapport spécialement.

Le surintendant médical ira à bord de chaque bâtiment, examinera les passagers, et fera rapport de certains détails.

Obligation requise en certains cas, avec des cautions qui justifieront de leur solvabilité.

Proviso : Le capitaine pourra payer le prix de commutation au lieu de donner une obligation.

VII. Et qu'il soit statué, que dans le cas où un passager pour lequel une obligation aura été donnée comme susdit, avant l'expiration d'une année à dater de la passation de la dite obligation, sera devenu à charge à la dite province, ou à une municipalité, village, cité, ville ou comté, ou à quelque institution de charité en cette province, le paiement de la dite charge ou les dépenses nécessaires pour le soutien et support du dit passager auront lieu à même les deniers prélevés en vertu de la dite obligation jusqu'à concurrence de la pénalité y contenue, ou la portion d'icelle qui sera nécessaire pour le paiement des dites charges et dépenses.

L'argent dépensé pour le support des passagers, sera remboursé à même l'obligation.

VIII. Et qu'il soit statué, que si le capitaine d'un bâtiment à bord duquel auront été transportés des passagers qui feront l'objet d'un rapport spécial comme susdit, néglige ou refuse d'exécuter la dite obligation, ou de payer le prix de commutation au lieu d'icelle, immédiatement après que le dit bâtiment aura été rapporté au dit collecteur ou principal officier, le dit capitaine sera passible d'une amende de cent livres courant ; et le dit bâtiment ne pourra obtenir d'acquies pour son voyage de retour avant que la dite obligation ait été exécutée, ou que le prix de commutation payé en remplacement d'icelle et la dite pénalité aient été payés, avec tous les frais que pourront entraîner les poursuites nécessaires pour les recouvrer.

Pénalité quand il ne sera pas donné d'obligation, ou que le prix de la commutation ne sera pas payé.